



## Arrêt

**n° 237 951 du 6 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître B. VRIJENS**  
**Kortrijksesteenweg 641**  
**9000 GENT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2019 avec la référence 85496.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 3, alinéas 1er à 4, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après : l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020) prévoit que :

*« Lorsqu'il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer sans audience publique, pendant la période visée à l'article 2, al. 1er et ce jusque soixante jours après l'expiration de cette période.*

*Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions contraires de l'article 39/73 précité, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné communique par une ordonnance aux parties le motif pour lequel il estime que le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.*

*Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une note de plaidoirie dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance. Si aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté. »*

Le délai visé à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 a été prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

2. En l'espèce, aucune des parties n'a déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, prise en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

3. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance prise en application de cette disposition.

4. Dès lors, le recours est rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART